RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE
CANTON DE PONT-DE-BUIS LES QUIMERC'H
MAIRIE D'IRVILLAC - 29460

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 029-212900864-20260212-202605-DE

Conseil Municipal du 12 février 2026
Délibération n°2026/05

05 - Convention de la mutualisation des systèmes d'informations avec la CAPLD.

Nombre de conseillers en exercice : 15 **Présents : 10** **Votants : 11**

L'an deux mille vingt-six, le 12 février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune d'Irvillac, dument convoqué le 4 février 2026, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël LE GALL, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur LE GALL Jean-Noël, Maire.
Monsieur KERDONCUFF Guy, Madame LECANON Valérie, Monsieur BRUNET François, Madame LE CANN Yvonne, adjoints au Maire.
Madame GOASGUEN Marie-Catherine, Monsieur MONBEL Yann, conseillers délégués.
Madame GODOC Morgane, Monsieur LE GOFF Yann, Monsieur JACQ Laurent.

ABSENTS EXCUSÉS : Madame SCIOU Anaïs donne pouvoir à Monsieur MONBEL Yann,
Madame KERVERN Laurence, Madame BUTEL Ketty, Monsieur MALLEJAC Florian, Monsieur GAUTARD Stéphane.

SECRÉTAIRE : Monsieur Le Maire propose d'élire un secrétaire de séance. Madame GODOC Morgane est désignée secrétaire à l'unanimité.

PREAMBULE :

Depuis 2013, la CAPLD et les communes du territoire ont engagé une démarche de mutualisation des systèmes d'information pour optimiser les ressources, renforcer la sécurité et harmoniser les pratiques. Cette nouvelle convention annule et remplace la convention du 2 décembre 2019 et ses modifications antérieures.

Objectifs de la nouvelle convention :

Cette évolution vise à :

- Clarifier l'offre pour les élus et les agents.
- Optimiser les coûts en mutualisant les ressources sur des services prioritaires.
- Pérenniser les acquis (sécurité, expertise) tout en intégrant les outils modernes (M365, Webex).
- Maintenir une approche progressive, permettant à chaque commune de choisir son niveau d'engagement.
- Adapter la facturation aux besoins réels (ex. : option école à 203 €/classe). Les signataires réaffirment ainsi leur volonté de poursuivre une mutualisation pragmatique, centrée sur les besoins concrets des collectivités et les enjeux de sécurité et d'efficacité.

La présente convention est établie entre :

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas (CAPLD),
- La commune d'Irvillac

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions dans lesquelles les communes et le SIPP bénéficient des services mutualisés des Systèmes d'Information (SSI) créés par la CAPLD, selon deux niveaux de service :

- Niveau 1 – Sécurité : Solutions antivirus et de sauvegarde.
- Niveau 2 – Support : Gestion globale du système d'information, incluant les options « école », « Webex (TOIP) » et « M365 ».

Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 029-212900864-20260212-202605-DE

Article 2 : Description des niveaux de service

- **Niveau 1** – Sécurité Solution Antivirus (EDR – Sentinel One)
  - Technologie / Couverture / Facturation / Objectif / Volume
- **Niveau 2** – Support Gestion globale du SI communal
  - Services / Volume d'heures / Facturation
- Options modulables :
  - Option « Ecole »
  - Option « Webex (TOIP) »
  - Option « M365 » 3

Article 3 : Dispositions financières

Tous les coûts, clés de répartition et modalités de calcul sont détaillés dans l'annexe financière, qui fait partie intégrante de la convention. Cette annexe sera révisable annuellement par avenant pour tenir compte des évolutions tarifaires, des besoins des communes et des grilles éditeurs.

Article 4 : Effet – Durée – Dénonciation

La présente convention prend effet à sa date de signature et est valable jusqu'au 31 janvier 2032. Elle est renouvelée tacitement par période de 6 ans. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, suite à une délibération de son organe délibérant, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis d'une année civile.

Article 5 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 11 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec la CAPLD,**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer les futurs avenants éventuels s'y afférent.**

Pour extrait certifié conforme au registre,
À Irvillac, le 13 février 2026.
Le Maire,
Jean-Noël LE GALL

